Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3010

4.12.2024

# DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2024/3010 DE LA COMMISSION

**du 29 novembre 2024**

**modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ([1]), et notamment son article 45,

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ([2]), et notamment son article 24,

vu la directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ([3]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([4]) établit la liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les «ORNQ»). Il fixe en outre des exigences applicables à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets afin d'empêcher la propagation de ces organismes nuisibles sur le territoire de l'Union.

(2) Pour des raisons de cohérence, il convient d'aligner ces exigences sur les exigences correspondantes énoncées dans la législation de l'Union concernant la commercialisation des semences et d'autres plants et matériels de multiplication.

(3) Sur la base d'une méthode élaborée par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ([5]), le Tobacco ringspot virus a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe IV, partie H, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en tant qu'ORNQ concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres de *Glycine max* (L.) Merr., avec un seuil de tolérance de 0 %.

(4) La directive 2002/57/CE établit un système de certification unifié pour la production et la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres dans l'Union, y compris des prescriptions relatives, entre autres, à la présence maximale d'ORNQ sur ces semences. Afin de s'aligner sur les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, il est donc nécessaire de modifier ladite directive en ajoutant des prescriptions relatives au Tobacco ringspot virus pour *Glycine max* (L.) Merr. (soja). Par cette modification, le seuil de tolérance pour cet organisme nuisible devrait être fixé à 0 % dans toutes les catégories de semences de cette espèce, afin de garantir la cohérence avec les dispositions correspondantes dudit règlement d'exécution.

(5) Le Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV) s'est largement répandu sur le territoire de l'Union ces dernières années. De plus, dans son analyse du risque portant sur l'organisme nuisible, actualisée en juin 2024 ([6]), l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) relevait que la situation concernant cet organisme nuisible avait évolué à un point tel que sa zone de répartition avait augmenté dans le monde entier.

([1]) JO L 193 du 20.7.2002, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/55/oj.
([2]) JO L 193 du 20.7.2002, p. 74, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/57/oj.
([3]) JO L 205 du 1.8.2008, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/72/oj.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).
([5]) A methodology for preparing a list of recommended regulated non-quarantine pests (RNQPs), EPPO Bulletin (2017) 47(3), p. 551. https://doi.org/10.1111/epp.12420.
([6]) OEPP (2024) «Pest risk analysis for tomato brown rugose fruit virus», OEPP, Paris (en anglais uniquement). Disponible à l'adresse suivante: https://gd.eppo.int/taxon/TOBRFV/documents.

(6) Étant donné que le ToBRFV remplit les conditions pour être qualifié d'ORNQ, il a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la Commission ([7]).

(7) Le ToBRFV a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe IV, parties E et H, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en tant qu'ORNQ concernant les végétaux destinés à la plantation de *Solanum lycopersicum* L. et de ses hybrides, et les végétaux destinés à la plantation de *Capsicum annuum* L., autres que les variétés connues pour être résistantes au ToBRFV, avec un seuil de tolérance de 0 % pour sa présence sur ces végétaux. Cet organisme nuisible a également été soumis aux mesures énoncées à l'annexe V dudit règlement d'exécution concernant l'introduction et la circulation dans l'Union de ces végétaux destinés à la plantation.

(8) La directive 2002/55/CE fixe des conditions pour la commercialisation des semences de légumes dans l'Union, notamment en ce qui concerne la présence d'ORNQ sur ces semences. Afin de s'aligner sur les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, il est donc nécessaire de modifier ladite directive en établissant des exigences concernant la présence du ToBRFV sur les semences de *Capsicum annuum* L. (poivre), autres que les semences appartenant à une variété connue pour être résistante au ToBRFV, et la présence dudit organisme nuisible sur les semences de *Solanum lycopersicum* L. (tomate) et de ses hybrides. Par cette modification, le seuil de tolérance pour la présence dudit organisme nuisible sur les semences de ces espèces devrait être fixé à 0 %, afin de garantir la cohérence avec les dispositions correspondantes du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

(9) La directive 93/61/CEE de la Commission ([8]) établit les conditions et les normes de qualité spécifiques que les matériels de multiplication et les plants de légumes, à l'exclusion des semences, doivent respecter en vertu de la directive 92/33/CEE du Conseil ([9]), y compris les exigences relatives à la présence d'ORNQ sur ces matériels de certaines espèces. Afin de s'aligner sur les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, il est nécessaire de modifier ladite directive en établissant des exigences concernant la présence du ToBRFV sur les matériels de multiplication et les plants de légumes, autres que les semences, de *Capsicum annuum* L. (poivre), et autres que les matériels appartenant à une variété connue pour être résistante au ToBRFV. Pour la même raison, il est nécessaire de modifier ladite directive en établissant des exigences concernant la présence de cet organisme nuisible sur les matériels de multiplication et les plants de légumes, autres que les semences, de *Solanum lycopersicum* L. (tomate) et de ses hybrides. Par ces modifications, le seuil de tolérance pour la présence du ToBRFV sur les matériels de multiplication et les plants autres que les semences de ces espèces devrait être fixé à 0 %, afin de garantir la cohérence avec les dispositions correspondantes du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

(10) La présente directive devrait s'appliquer à partir du 1er juin 2025 afin d'accorder aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels davantage de temps pour s'adapter à ses dispositions.

(11) Les dispositions prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modification de la directive 2002/55/CE**

L'annexe II de la directive 2002/55/CE est modifiée conformément au point 1 de l'annexe de la présente directive.

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les mesures visant à prévenir la présence du *Tomato brown rugose fruit virus* sur les végétaux destinés à la plantation de *Solanum lycopersicum* L., de ses hybrides et de *Capsicum annuum* L., et établissant les taux de fréquence des contrôles officiels (JO L, 2024/2970, 2.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2970/oj).

([8]) Directive 93/61/CEE de la Commission du 2 juillet 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences doivent satisfaire, conformément à la directive 92/33/CEE du Conseil (JO L 250 du 7.10.1993, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1993/61/oj).

([9]) Directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/33/oj).

*Article 2*

**Modification de la directive 2002/57/CE**

L'annexe II de la directive 2002/57/CE est modifiée conformément au point 2 de l'annexe de la présente directive.

*Article 3*

**Modification de la directive 93/61/CEE**

L'annexe de la directive 93/61/CEE est modifiée conformément au point 3 de l'annexe de la présente directive.

*Article 4*

**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2025. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 5*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2024.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

1. Dans l'annexe II, point 3 b), de la directive 2002/55/CE, la ligne suivante est ajoutée dans le tableau intitulé «Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes»:

| | | |
|---|---|---|
| «Tomato brown rugose fruit virus [ToBRFV] | *Capsicum annuum* L., à l'exception des semences appartenant à une variété connue pour être résistante au ToBRFV *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides | 0 %» |

2. Dans l'annexe II, section I, point 5, de la directive 2002/57/CE, le tableau suivant est ajouté:

**«Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes**

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce) | Seuils pour les semences prébase | Seuils pour les semences de base | Seuils pour les semences certifiées |
|---|---|---|---|---|
| Tobacco ringspot virus [TRSV00] | *Glycine max* (L.) Merr. | 0 % | 0 % | 0 %» |

3. Dans l'annexe de la directive 93/61/CEE, la ligne suivante est insérée entre la troisième et la quatrième ligne du tableau intitulé «Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes»:

| | | |
|---|---|---|
| «*Tomato brown rugose fruit virus* [ToBRFV] | *Capsicum annuum* L., à l'exception des matières appartenant à une variété connue pour être résistante au ToBRFV *Solanum lycopersicum* L. et ses hybrides | 0 %» |